

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION**  
**des coupures d'Eclairage Public**  
**sur le Territoire de la Commune de Saint-vital**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VITAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire lors du conseil municipal du 09 septembre 2022 et l'accord à la majorité de cette assemblée délibérante pour réaliser un test de 4 mois d'extinction de l'éclairage public communal,

Vu l'accord du Maire de la Commune de Frontenex pour que certains secteurs de sa Commune soient impactés (rue du Chemin Vieux, rue de Barral) car l'alimentation de l'éclairage public dessert les deux communes,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'éclairage public sera interrompu chaque nuit de 24h00 à 5h00, sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Vital

**Article 2** : Cette décision sera effective du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au mercredi 31 mars 2023.

**Article 3** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Maire de SAINT-VITAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Grésy sur Isère
- Le SDIS de La Savoie et le Centre de secours du VAL TAMIE
- Messieurs les Maires de Cléry, Frontenex et Montailleur,
- La communauté d'agglomération ARLYSÈRE (service déchets)

Fait à Saint-Vital, le 25 novembre 2022

Le Maire,  
Serge DAL BIANCO

